

Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 28 (mai - juin 2016)
Rubrique supervision bancaire

Après un premier pilier relatif à la supervision unique, complété par un deuxième pilier concernant la résolution unique, le troisième pilier de l'Union bancaire, qui date de l'adoption de la directive sur la garantie des dépôts (« DGSD 2 »), en 2014, porte sur l'harmonisation et le renforcement des systèmes de garantie des dépôts.

Dans la perspective d'approfondir le troisième pilier de l'Union bancaire, la Commission européenne a présenté, en novembre 2015, un projet de mise en place d'un mécanisme européen de garantie des dépôts (European Deposit Insurance Scheme ou EDIS), qui serait géré par le Conseil de résolution unique.

Le projet de règlement prévoit une montée en puissance progressive en trois étapes, partant d'un système de réassurance applicable aux régimes nationaux existants des États membres (2017-2020) vers un système de coassurance (2020-2024), puis une mutualisation complète avec un fonds unique se substituant aux systèmes nationaux (à partir de 2024), avec une cible de 0,8 % des dépôts couverts de l'Union bancaire, soit environ 43 milliards d'euros.

Certains États membres conditionnent toute avancée sur l'EDIS à celle du volet sur la réduction des risques, qui concerne à la fois la réforme du traitement prudentiel des expositions souveraines, le régime de restructuration des dettes souveraines en zone euro, la convergence des droits de la faillite et le risque d'aléa moral.

À l'occasion d'une conférence publique à Amsterdam le 22 avril dernier, le gouverneur de la Banque de France a indiqué « qu'il est important de continuer à envoyer un signal positif quant à la finalisation de l'Union bancaire. Nous devons avancer, ce qui implique (i) de compléter le second pilier, à savoir la résolution, et (ii) d'initier le troisième pilier sur la garantie des dépôts, et ce dans une approche progressive ». Dans ce cadre, il a appelé au lancement des travaux sur un soutien public commun (« public backstop ») au Fonds de résolution unique.

La Banque de France – l'ACPR – soutient le principe d'une réassurance commune (phase 1), mais les conditions de mutualisation progressive des phases suivantes devront soigneusement être mises au point pour refléter les importances et contributions respectives des secteurs bancaires nationaux.

De fait, le projet pourrait, en l'état, se révéler coûteux pour les banques françaises. Actuellement, avec la directive DGSD 2, le critère de concentration du secteur bancaire d'un État membre permet de réduire le niveau cible de contribution de 0,8 % des dépôts couverts à 0,5 %, afin de prendre en compte la probabilité des établissements d'être mis en résolution plutôt qu'en liquidation (ce qui détermine le recours au Fonds de résolution ou au Fonds de garantie). Ce critère ne serait probablement plus pris en compte dès lors que le marché de référence deviendrait celui de l'Union bancaire.

Enfin, la complexité du processus décisionnel prévu par l'EDIS est sans précédent au sein des institutions bancaires européennes, ce qui pourrait être un obstacle à la gestion de situations de crise. L'ACPR a suggéré une simplification de la gouvernance et l'introduction d'une double majorité pour les votes au Conseil de résolution unique sur les décisions relatives à la garantie des dépôts, qui introduirait une pondération par le nombre de voix et par le montant des contributions.

THE EVOLUTION OF EDIS

